



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg en Cotentin, le 27 juillet 2018



### PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « loisirs nautiques – circulation maritime »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 77 /2018

#### RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE D'YPORT (76).

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2018 du 1<sup>er</sup> juillet 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté municipal n°18-066 du 5 juin 2018 règlementant la police et la sécurité de la plage d'Yport ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune d'Yport ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres baignant la plage d'Yport, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

### Article 2 : Délimitations des zones de baignade surveillée

**La zone de baignade n°1** établie par le maire d'Yport s'étend de l'escalier de la promenade Roger Denouette jusqu'au rond-point du boulevard Alexandre Dumont.

Lorsque que cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 5, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Dans la bande des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tout bâtiment, embarcation ou engin est interdite en toute période de l'année.

**La zone de baignade n°2** établie par le maire d'Yport s'étend du poste SNSM jusqu'au raccordement de la digue promenade et de la grande jetée.

Lorsque que cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 5, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marines sont interdits.

Dans la bande des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tout bâtiment, embarcation ou engin est interdite en toute période de l'année.

### Article 3 chenal de navigation

Le chenal de navigation d'une longueur de 125 mètres et d'une largeur de 35 mètres est implanté entre les zones de baignade surveillée n°1 et n°2.

Le chenal de navigation est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des véhicules nautiques à moteur (jet skis), canots à moteur, planches à voile, planches aérotractées (kitesurfs), dériveurs et autres embarcations légères de plaisance motorisées ou non.

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 5, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Le mouillage des navires, embarcations légère de plaisance ou engins non immatriculés ainsi que la baignade y sont interdits.

### Article 4 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune d'Yport. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

#### Article 5 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Pendant la période d'installation du balisage de la zone réservée aux baignades, il est interdit aux navires à voiles et à moteurs, aux embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs ou kite-surfs d'évoluer dans la zone de baignade. L'usage d'engins de plage accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques, bouées gonflables est autorisé sous réserve des prescriptions et injonctions des maîtres-nageurs qui peuvent en interdire l'usage à tous moments.

#### Article 6 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

#### Article 7 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°37/2011 du 12 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune d'Yport.

#### Article 8 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry DUSART  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

***Original signé : ACIAM Thierry DUSART***

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE D'YPORT
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (servir DML/AIMLP 76)
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE DIEPPE

COPIES :

- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SHOM
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 77 /2018 du 27 juillet 2018  
PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE D'YPORT

Le Maire  
Roger Charrier  
*Roger Charrier*

